



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRETE MUNICIPAL N°233

Réglementation d'accès à une aire de jeux

Le Maire de la Commune de FOUSSEMAGNE :

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

CONSIDERANT

Que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'aire collective de jeux située Place du Moulin à Foussemagne.

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'aire de jeux implantée Place du Moulin est d'accès libre. Elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

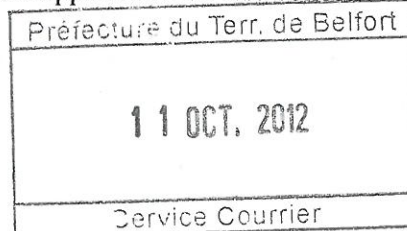
La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'utilisation des jeux est exclusivement réservée aux enfants **de 2 à 10 ans** sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'accès à l'aire de jeux pourra être interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.



Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession de stupéfiants.
Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 : Exécution et sanctions

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

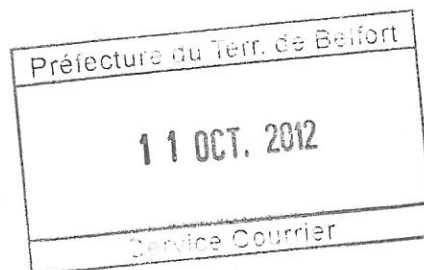
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis

- à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- aux Gardes Nature,



Fossemaigne, le

S. Picard 2012

Le Maire
Serge PICARD



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe l'intéressé(e) qu'il peut le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification.